

Article XIX

The present Convention shall be ratified by the High Contracting Parties in accordance with their respective laws, and the ratifications thereof shall be exchanged in the City of Havana as soon as possible. It shall take effect from the day of the exchange of ratifications and shall thereafter remain in force until one year after either of the High Contracting Parties has given notice to the other of its desire to terminate it.

NOTE: Similar provisions may be found in the treaties concluded by the United States of America with Honduras, 7 December 1927, articles XVI-XXVII (League of Nations, *Treaty Series*, vol. LXXXVII, p. 422); Norway, 5 June 1928 (*ibid.*, vol. CXXXIV, p. 82); Austria, 19 June 1928, articles XIII-XXI (*ibid.*, vol. CXVIII, p. 242); and Finland, 13 February 1934, articles XIX-XXX (*ibid.*, vol. CLII, p. 46). All these treaties have been ratified.

11. Traité¹ consulaire, de navigation, de droits civils et commerciaux et d'établissement, entre l'Espagne et la Grèce, signé à Athènes, le 23 septembre 1926²

Article 8

Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, dans tous ses ports villes et possessions, sauf dans les localités qu'elle jugerait convenable d'excepter pourvu que cette réserve soit également appliquée à tous les autres Etats. Lesdits fonctionnaires jouiront réciproquement, dans le territoire de l'autre Partie, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, jouiront réciproquement, sur le territoire de l'autre partie, quand ils n'appartiendront pas à la nationalité du pays où ils exercent leurs fonctions, de l'exemption de tout impôt ou taxe de luxe et autres impôts directs ou indirects existant actuellement ou qui pourraient être établis à l'avenir. Il est, toutefois, bien entendu que les deux gouvernements se réservent la faculté de refuser leur exequatur en cas d'objection contre la personne nommée à ces fonctions.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls, et agents consulaires, sujets de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de délits et punit comme tels.

Si lesdits fonctionnaires voulaient exercer le commerce, ils seront tenus de se conformer pour tout ce qui se réfère à leur négoce et transactions commerciales, aux mêmes lois et usages auxquels seront soumis, dans le lieu de leur résidence, les particuliers de leur nation et les sujets des Etats les plus favorisés.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCI, p. 122.

² L'échange des ratifications a eu lieu à Athènes, le 11 août 1928.

Article 10

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs, seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et connaîtront seuls de tous les différends qui se seraient élevés en mer ou dans le port, entre le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord seraient de nature à troubler l'ordre public dans le port ou à terre, ou lorsqu'une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouverait mêlée.

Lesdits agents du service consulaire pourront faciliter au capitaine l'expédition de toutes les formalités concernant les navires de leur nation et les accompagner devant les tribunaux et devant les bureaux de l'administration pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auraient à traiter ou dans les demandes qu'ils auraient à formuler.

Les fonctionnaires du pays ne pourront, dans les ports où réside un consul ou agent consulaire de l'un des deux Etats respectifs, opérer ni recherches, ni visites autres que les visites ordinaires de la douane ou de la santé à bord des navires de commerce, sans en avoir préalablement donné avis au consul afin qu'il puisse assister à la visite. L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires, indiquera une heure précise et s'il négligeait de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Avis sera également donné aux agents consulaires pour qu'ils puissent assister aux déclarations que les capitaines ou les équipages des navires de leur nation auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations locales. S'ils négligeaient de s'y rendre ou de se faire représenter à l'heure indiquée dans la citation, il sera procédé sans eux.

NOTE. — Les autres dispositions de ce Traité concernant le statut des consuls sont identiques en substance aux dispositions correspondantes de la Convention entre les Pays-Bas et l'Italie (Convention N^o 1, reproduite plus haut).

12. Convention consulaire¹ entre la France et la Tchécoslovaquie, signée à Paris, le 3 juin 1927²

Article 1

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires sur le territoire de l'autre Partie. Elles se réservent, toutefois, le droit de désigner les localités qu'elles jugeront convenables d'excepter, pourvu que cette réserve soit également applicable à toutes les Puissances.

Article 2

1. Les chefs des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires seront admis et reconnus par le gouvernement de l'Etat de

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXXXI, p. 178.

² L'échange de ratifications a eu lieu le 2 juin 1952.